

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 0806950 - 0807597

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. X
ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU
LYONNAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Michel
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

**M. Séville
Rapporteur public**

Audience du 21 octobre 2010
Lecture du 10 novembre 2010

*135-04-03-02
54-01-04
C-BJ*

1°) Vu la requête, enregistrée le 4 novembre 2008, sous le n° 0806950, présentée par M. X ;

M. X demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du bureau de la communauté urbaine de Lyon n° B -2008-0259 en date du 8 septembre 2008 par laquelle le bureau de la communauté urbaine de Lyon a autorisé le président de la communauté urbaine de Lyon à signer un marché pour la location d'une loge de 18 places dans le stade Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais ;

- d'ordonner toute mesure nécessaire à l'exécution de la chose jugée et à la résolution du marché par le juge du contrat si ladite résolution ne peut être effectuée par voie amiable, sous astreinte de mille euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir en application des dispositions des articles L. 911-1, L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de la communauté urbaine de Lyon une somme de 500 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

M X soutient que la délibération est illégale dès lors que le marché sera conclu avec un cocontractant n'ayant pas d'existence juridique ou, en tout état de cause, en raison d'une mauvaise identification de ce dernier ; que la délibération méconnaît les dispositions de l'article 35-II-8 du

code des marchés publics aux motifs que la location d'une loge au stade de Gerland ne répond à aucun besoin d'intérêt général et en raison de l'absence d'existence juridique du titulaire du marché présenté comme « l'Olympique Lyonnais promotion-sportive » ; qu'à supposer que le cocontractant dispose d'une personnalité juridique, il n'est pas établi l'existence d'un contrat d'exclusivité ; qu'un tel contrat ne serait pas opposable à la communauté urbaine de Lyon ; que l'encaissement des recettes par la société Sportfive serait privé de base légale dès lors que les loges ont été installées et entièrement financées par la ville de Lyon, qui seule est en mesure d'en assurer la commercialisation ou de déléguer à un tiers le service de location dans le respect des règles de la concurrence ; qu'il n'y a pas en l'espèce de droits exclusifs au sens du code des marchés publics ; que la communauté urbaine peut obtenir des places en loges directement auprès de l'Olympique Lyonnais ; que la communauté urbaine doit apporter la preuve que les conditions d'application de la procédure dérogatoire utilisée sont réunies ; M. X soutient également que la délibération est illégale en raison de l'absence d'intérêt général du marché au motif que les élus n'ont pas été informés de manière précise sur les conditions d'utilisation des places en ne fournissant aucune liste nominative ou à défaut une ventilation par catégorie ; que, ce faisant, la collectivité publique s'interdit tout contrôle ultérieur sur une affectation conforme et transparente des places au regard de l'objectif affiché du rayonnement du territoire ; que la communauté urbaine de Lyon a entaché la décision d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que si elle entend favoriser son rayonnement, il existe d'autres moyens plus directs, efficaces et moins coûteux ; que la location de loges ne participe pas, même de manière très indirecte, à la promotion de la communauté urbaine de Lyon et qu'elle ne s'adresse pas au grand public ; que la délibération méconnaît les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du code des marchés publics, dès lors que la distribution de places en loges ne respecte pas l'exigence d'un besoin de satisfaction de ses propres besoins ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2009, présenté pour la communauté urbaine de Lyon, par la Selarl Adamas Affaires Publiques, représentée par Me Granjon, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté urbaine de Lyon fait valoir que la requête est, à titre principal, irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, en l'absence de tout justificatif permettant d'apprécier la qualité de contribuable ; qu'à titre subsidiaire, au fond, que le moyen tiré d'une erreur d'identification manque en fait dès lors que la société Sportfive est immatriculée au registre du commerce de Nanterre et que pour la commercialisation des titres d'accès au stade de Gerland, ladite société regroupe l'enseigne "Olympique Lyonnais Promotion"; que le moyen tiré de la violation du code des marchés publics ne peut qu'être écarté aux motifs qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article 35-II-8° du code des marchés publics dès lors qu'il résulte de l'article 360 du règlement de la ligue professionnelle de Football, de l'article 6 du règlement de la coupe de France que les clubs professionnels de football sont les seules entités autorisées à procéder à la commercialisation des titres d'accès aux enceintes sportives pour les matches organisés par la ligue et la fédération de football ; qu'à cet égard, la SASP Olympique Lyonnais, qui est la seule détentrice des droits de commercialisation des titres d'accès au stade de Gerland, a confié par convention à la société Sportfive la gestion de la commercialisation de sorte que la communauté urbaine a légitimement considéré que seule la société Olympique Lyonnais promotion - Sportfive était en mesure de commercialiser les loges et que la communauté urbaine ne pouvait par suite s'opposer au contrat dès lors qu'aucun autre prestataire n'était en mesure de répondre à ses besoins ; qu'en outre, l'Olympique Lyonnais et non la ville de Lyon est en mesure de commercialiser les titres d'accès dès lors que ce dernier est titulaire d'une convention de mise à disposition du stade municipal de Gerland pour les rencontres de football ; que le moyen tiré du défaut d'informations des élus ne peut qu'être écarté dès lors que les noms des bénéficiaires ne

pouvaient être connus lors de la procédure d'attribution du marché, qu'il lui était impossible de connaître la programmation des différentes rencontres et de déterminer l'intégralité des bénéficiaires extérieurs des places en loge pour les deux saisons à venir ; que les invitations concerneront nécessairement dans le cadre d'une démarche de communication et une politique de développement économique des personnalités issues du monde des affaires et de la politique ainsi que le soutient le requérant ; que le moyen tiré de l'absence de but d'intérêt général ne peut qu'être écarté dès lors qu'en application de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, le but poursuivi relève des compétences de la communauté urbaine, caractérise une mission service public et qu'une collectivité publique peut légalement demander à des opérateurs privés d'assurer sa promotion dans le cadre des marchés publics ; que, par suite, les missions de promotion confiées à des prestataires privés relèvent de l'intérêt général et selon la jurisprudence les font participer à l'exécution même du service public ; qu'en l'espèce, l'achat de loges pour les rencontres de football s'inscrit dans une politique globale de communication et permet de promouvoir l'image du territoire de la communauté urbaine de Lyon, révélant un intérêt général ; que, par ailleurs, l'achat de loges a été strictement encadré dans la politique menée et les membres du bureau ont été informés ; que l'achat de loges répond à un besoin propre de la communauté urbaine.

Vu le mémoire, enregistré le 30 juillet 2009, présenté par M. X, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et demande en outre au tribunal :

- d'annuler tous les actes subséquents ou détachables de la délibération attaquée ;
- d'ordonner toute mesure nécessaire à l'exécution de la chose jugée et à la résolution du marché par le juge du contrat si ladite résolution ne peut être effectuée par voie amiable, sous astreinte de mille euros par jour de retard prenant effet de plein droit trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- d'ordonner aux frais de la communauté urbaine de Lyon la publication d'extraits significatifs du jugement dans trois organes de presse locale, un quotidien, un hebdomadaire et un mensuel ;
- de mettre à la charge de la communauté urbaine de Lyon la somme de 900 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient, en outre, qu'il justifie de sa qualité de contribuable, étant soumis à la fiscalité de la communauté urbaine de Lyon ; qu'aucune pièce ne fait état d'un marché conclu avec "Olympique Lyonnais Promotion Sportfive" et que la conclusion d'un marché avec une enseigne ou un nom commercial ne caractérise pas l'existence juridique de la personne morale cocontractante ; que l'information donnée aux élus est partielle et succincte aux motifs que l'objet de la convocation se borne à mentionner le numéro de la délibération, que les pièces du marché ne sont pas annexées à la convocation, que le lien mentionné dans la délibération entre l'affectation de places en loge et le rayonnement du territoire n'est pas manifeste et qu'il convenait d'expliquer selon quelles modalités l'achat pouvait s'inscrire dans une dynamique de communication ; que le principe d'une information loyale et exhaustive imposait une énumération des bénéficiaires ou, à défaut, la définition de catégories accréditées ; qu'en l'absence de telles informations, les membres du bureau ont été invités à donner une validation générale laissant un pouvoir discrétionnaire quant aux modalités d'attribution des places ; que l'affectation réelle des places révèle une politique clientéliste et non la recherche du rayonnement du Grand Lyon au plan national et international ; que la délibération est illégale en l'absence d'évaluation des besoins, en l'absence d'intérêt général du marché, d'évaluation sur l'adéquation

et l'efficacité des moyens employés par rapport au but poursuivi et en l'absence d'intérêt communautaire ; que la délibération caractérise l'existence d'une gestion de fait dès lors que les loges ne sont pas valorisées comptablement dans les relations entre la ville de Lyon, propriétaire du stade, et l'Olympique Lyonnais et que la commercialisation des loges devrait être effectuée directement par la ville, propriétaire du stade ; que le marché eu égard à son objet aurait pu faire l'objet d'une mise en concurrence notamment entre les clubs sportifs et qu'il est illégal de choisir un fournisseur d'emblée sans analyse préalable des besoins ; que la délibération caractérise une subvention déguisée et une aide économique illicite.

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2009, présenté pour la communauté urbaine de Lyon, par la Selarl Adamas Affaires Publiques, représentée par Me Granjon, qui persiste dans ses précédentes écritures et demande de mettre à la charge de M. X la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté urbaine de Lyon fait valoir, en outre, que l'objet du marché s'inscrit dans le libre exercice par la collectivité publique de ses compétences en matière de développement économique et de promotion du territoire ; que les élus ont été suffisamment informés dès lors que la délibération mentionnait la réservation d'une loge pour deux saisons sportives, que le produit (une loge), le nombre de places et le montant du marché ont été parfaitement définis et que l'on ne pouvait par avance déterminer quels seraient les invités potentiels ; que le moyen tiré de l'affectation réelle des places en loge, relatif aux conditions d'application, est sans incidence sur la légalité de la décision administrative ; qu'en tout état de cause, les places en loge sont utilisées pour des opérations de relations publiques et la mise en place d'un registre assure la transparence de l'exécution du marché ; que le moyen tiré de l'absence d'évaluation des actions menées est sans incidence sur la légalité de la décision elle-même ; que le moyen tiré d'une gestion de fait est incompréhensible et, en tout état de cause, infondé ; que le moyen tiré d'une subvention déguisée et d'une aide illicite ne peut qu'être écarté.

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2010, présenté par M. X, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 25 juin 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 septembre 2010 après clôture de l'instruction, par M. X, non communiqué ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 21 octobre 2010, présentée pour la communauté urbaine de Lyon ;

2°) Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2008, sous le n° 0807597, présentée par l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS, domiciliée BP 19 à Ecully (69131), représenté par son président, M. Y ;

L'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du bureau de la communauté urbaine de Lyon n° B -2008-0259 en date du 8 septembre 2008 par laquelle le bureau de la communauté urbaine de Lyon a autorisé le président de la communauté urbaine de Lyon à signer un marché pour la

location d'une loge de 18 places dans le stade Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais ;

- d'ordonner toute mesure nécessaire à l'exécution de la chose jugée et à la résolution du marché par le juge du contrat si ladite résolution ne peut être effectuée par voie amiable, sous astreinte de mille euros par jour de retard prenant effet de plein droit trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir en application des dispositions des articles L. 911-1, L. 911-2 et L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de la communauté urbaine de Lyon une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS soutient que la délibération est illégale dès lors que le marché sera conclu avec un cocontractant n'ayant pas d'existence juridique ou, en tout état de cause, en raison d'une mauvaise identification de ce dernier ; que la délibération méconnaît les dispositions de l'article 35-II-8 du code des marchés publics aux motifs que la location d'une loge au stade de Gerland ne répond à aucun besoin d'intérêt général et en raison de l'absence d'existence juridique du titulaire du marché présenté comme « l'Olympique Lyonnais promotion-sportfive » ; qu'à supposer que le cocontractant dispose d'une personnalité juridique, il n'est pas établi l'existence d'un contrat d'exclusivité ; qu'un tel contrat ne serait pas opposable à la communauté urbaine de Lyon ; que l'encaissement des recettes par la société Sportfive serait privé de base légale dès lors que les loges ont été installées et entièrement financées par la ville de Lyon, qui seule est en mesure d'en assurer la commercialisation ou de déléguer à un tiers le service de location dans le respect des règles de la concurrence ; qu'il n'y a pas en l'espèce de droits exclusifs au sens du code des marchés publics ; que la communauté urbaine peut obtenir des places en loges directement auprès de l'Olympique Lyonnais ; que la communauté urbaine doit apporter la preuve que les conditions d'application de la procédure dérogatoire utilisées sont réunies ; la requérante soutient également que la délibération est illégale en raison de l'absence d'intérêt général du marché au motif que les élus n'ont pas été informés de manière précise sur les conditions d'utilisation des places en ne fournissant aucune liste nominative ou à défaut une ventilation par catégorie ; que ce faisant, la collectivité publique s'interdit tout contrôle ultérieur sur une affectation conforme et transparente des places au regard de l'objectif affiché du rayonnement du territoire ; que la communauté urbaine de Lyon a entaché la décision d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que si elle entend favoriser son rayonnement, il existe d'autres moyens plus directs, efficaces et moins coûteux ; que la location de loges ne participe pas, même de manière très indirecte, à la promotion de la communauté urbaine de Lyon et qu'elle ne s'adresse pas au grand public ; que la délibération méconnaît les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1^{er} du code des marchés publics, dès lors que la distribution de places en loges ne respecte pas l'exigence d'un besoin de satisfaction de ses propres besoins.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 février 2009, présenté pour la communauté urbaine de Lyon, par la Selarl Adamas Affaires Publiques, représentée par Me Granjon, avocat au barreau de Lyon, qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner L'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La communauté urbaine de Lyon fait valoir que la requête est, à titre principal, irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir tiré d'un objet social trop large et d'un champ d'application trop vaste ; qu'à titre subsidiaire, au fond, que le moyen tiré d'une erreur d'identification manque en fait dès lors que la société Sportfive est immatriculée au registre du commerce de Nanterre et que

pour la commercialisation des titres d'accès au stade de Gerland, ladite société regroupe l'enseigne "Olympique Lyonnais Promotion"; que le moyen tiré de la violation du code des marchés publics ne peut qu'être écarté aux motifs qu'elle n'a pas méconnu les dispositions de l'article 35-II-8° du code des marchés publics dès lors qu'il résulte de l'article 360 du règlement de la ligue professionnelle de Football, de l'article 6 du règlement de la coupe de France que les clubs professionnels de football sont les seules entités autorisées à procéder à la commercialisation des titres d'accès aux enceintes sportives pour les matchs organisés par la ligue et la fédération de football ; qu'à cet égard, la SASP Olympique Lyonnais, qui est la seule détentrice des droits de commercialisation des titres d'accès au stade de Gerland, a confié par convention à la société Sportfive la gestion de la commercialisation de sorte que la communauté urbaine a légitimement considéré que seule la société Olympique Lyonnais promotion - Sportfive était en mesure de commercialiser les loges et que la communauté urbaine ne pouvait par suite s'opposer au contrat dès lors qu'aucun autre prestataire n'était en mesure de répondre à ses besoins ; qu'en outre, l'Olympique Lyonnais et non la ville de Lyon est en mesure de commercialiser les titres d'accès dès lors que ce dernier est titulaire d'une convention de mise à disposition du stade municipal de Gerland pour les rencontres de football ; que le moyen tiré du défaut d'informations des élus ne peut qu'être écarté dès lors que les noms des bénéficiaires ne pouvaient être connus lors de la procédure d'attribution du marché, qu'il lui était impossible de connaître la programmation des différentes rencontres et de déterminer l'intégralité des bénéficiaires extérieurs des places en loge pour les deux saisons à venir ; que les invitations concerneront nécessairement dans le cadre d'une démarche de communication et une politique de développement économique des personnalités issues du monde des affaires et de la politique ainsi que le soutient le requérant ; que le moyen tiré de l'absence de but d'intérêt général ne peut qu'être écarté dès lors qu'en application de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, le but poursuivi relève des compétences de la communauté urbaine, caractérise une mission service public et qu'une collectivité publique peut légalement demander à des opérateurs privés d'assurer sa promotion dans le cadre des marchés publics ; que, par suite, les missions de promotion confiées à des prestataires privés relèvent de l'intérêt général et selon la jurisprudence les font participer à l'exécution même du service public ; qu'en l'espèce, l'achat de loges pour les rencontres de football s'inscrit dans une politique globale de communication et permet de promouvoir l'image du territoire de la communauté urbaine de Lyon, révélant un intérêt général ; que, par ailleurs, l'achat de loges a été strictement encadré dans la politique menée et les membres du bureau ont été informés ; que l'achat de loges répond à un besoin propre de la communauté urbaine.

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2009, présenté par l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS, représenté par son président, M. Y, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et demande en outre au tribunal :

- d'annuler tous les actes subséquents ou détachables de la délibération attaquée ;

- d'ordonner aux frais de la communauté urbaine de Lyon la publication d'extraits significatifs du jugement dans trois organes de presse locale, un quotidien, un hebdomadaire et un mensuel ;

L'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS soutient, en outre, qu'elle justifie de sa qualité de contribuable, étant soumise à la fiscalité de la communauté urbaine de Lyon ; qu'aucune pièce ne fait état d'un marché conclu avec "Olympique Lyonnais Promotion Sportfive" et que la conclusion d'un marché avec une enseigne ou un nom commercial ne caractérise pas l'existence juridique de la personne morale cocontractante ; que l'information donnée aux élus est partielle et succincte aux motifs que l'objet de la convocation se borne à

mentionner le numéro de la délibération, que les pièces du marché ne sont pas annexées à la convocation, que le lien mentionné dans la délibération entre l'affectation de places en loge et le rayonnement du territoire n'est pas manifeste et qu'il convenait d'expliquer selon quelles modalités l'achat pouvait s'inscrire dans une dynamique de communication ; que le principe d'une information loyale et exhaustive imposait une énumération des bénéficiaires ou, à défaut, la définition de catégories accréditées ; qu'en l'absence de telles informations, les membres du bureau ont été invités à donner une validation général laissant un pouvoir discrétionnaire quant aux modalités d'attribution des places ; que l'affectation réelle des places révèle une politique clientéliste et non la recherche du rayonnement du Grand Lyon au plan national et international ; que la délibération est illégale en l'absence d'évaluation des besoins, en l'absence d'intérêt général du marché, d'évaluation sur l'adéquation et l'efficacité des moyens employés par rapport au but poursuivi et en l'absence d'intérêt communautaire ; que la délibération caractérise l'existence d'une gestion de fait dès lors que les loges ne sont pas valorisées comptablement dans les relations entre la ville de Lyon, propriétaire du stade et l'Olympique Lyonnais, et que la commercialisation des loges devrait être effectuée directement par la ville, propriétaire du stade ; que le marché eu égard à son objet aurait pu faire l'objet d'une mise en concurrence notamment entre les clubs sportifs et qu'il est illégal de choisir un fournisseur d'emblée sans analyse préalable des besoins ; que la délibération caractérise une subvention déguisée et une aide économique illicite.

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} décembre 2009, présenté pour la communauté urbaine de Lyon, par la Selarl Adamas Affaires Publiques, représentée par Me Granjon, qui persiste dans ses précédentes écritures et demande au tribunal de mettre à la charge de l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;

La communauté urbaine de Lyon fait valoir, en outre, que l'objet du marché s'inscrit dans le libre exercice par la collectivité publique de ses compétences en matière de développement économique et de promotion du territoire ; que les élus ont été suffisamment informés dès lors que la délibération mentionnait la réservation d'une loge pour deux saisons sportives, que le produit (une loge), le nombre de places et le montant du marché ont été parfaitement définis et que l'on ne pouvait par avance déterminer quels seraient les invités potentiels ; que le moyen tiré de l'affectation réelle des places en loge, relatif aux conditions d'application, est sans incidence sur la légalité de la décision administrative ; qu'en tout état de cause, les places en loge sont utilisées pour des opérations de relations publiques et la mise en place d'un registre assure la transparence de l'exécution du marché ; que le moyen tiré de l'absence d'évaluation des actions menées est sans incidence sur la légalité de la décision elle-même ; que le moyen tiré d'une gestion de fait est incompréhensible et, en tout état de cause, infondé ; que le moyen tiré d'une subvention déguisée et d'une aide illicite ne peut qu'être écarté.

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2010, présenté par l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 2010 fixant la clôture d'instruction au 25 juin 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative et l'arrêté du vice président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009, fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2010, en présence de Mme Abreu, greffière ;

- le rapport de M. Michel, conseiller ;
- les conclusions de M. Séville, rapporteur public ;
- et les observations de M. X et de M. Y, président de l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS, requérants, et de Me Granjon avocat de la communauté urbaine de Lyon ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n^{os} 0806950 et 0807597, présentées par M. X et l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS concernent les mêmes parties et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la requête n° 0807597 présentée par l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS :

Considérant que l'objet social de l'association CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS, tel qu'il est défini à l'article 2 de ses statuts modifiés le 5 mars 2007, est : "*La présente association a pour objet principal l'information, la défense et la promotion des intérêts des contribuables habitant dans le département du Rhône. A cette fin, elle engage librement toutes missions relevant de son objet et notamment : - élaboration d'action de communication (études, publications, conférences, colloques, etc...) sur tous les thèmes en relation avec la fiscalité, la gestion et l'évolution de la dépense publique locale, - sensibilisation des élus et gestionnaires de fonds publics à une gestion économe, transparente, rigoureuse et prudente de leurs dépenses, - étude du budget et des comptes des personnes morales visées à l'article 2 bis, - actions amiables ou contentieuses devant les tribunaux compétents contre les personnes morales visées à l'article 2 bis lorsque les intérêts des contribuables du Rhône paraissent lésés.*" ; qu'il résulte de l'article 2 bis des statuts que le champ de l'association est : "*Les missions de surveillance et de contrôle de la dépense publique locale décrites à l'article 1 s'exercent à l'égard des personnes morales suivantes : Toutes les collectivités territoriales et les établissements publics dont la gestion et les décisions peuvent avoir une incidence sur la fiscalité locale des habitants du département du Rhône*" ;

Considérant qu'en égard à son objet social et à son champ d'action géographique, l'association requérante ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander

l'annulation la délibération n° B-2008-0259 du 8 septembre 2008 par laquelle le bureau de la communauté urbaine de Lyon a autorisé le président de la communauté urbaine de Lyon à signer un marché pour la location d'une loge de 18 places dans le stade Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais, dont les effets locaux n'ont d'incidence que sur une partie des contribuables habitant le département du Rhône ; que, par suite, la requête de l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS n'est pas recevable et doit, pour ce motif, être rejetée ;

Sur la requête n° 0806950 présentée par M. X :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par la communauté urbaine de Lyon :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, d'une part, que M. X, habitant de la commune de Caluire-et-Cuire, commune membre de la communauté urbaine de Lyon, acquitte la taxe sur les ordures ménagères, inscrite au budget principal de la communauté urbaine de Lyon ; que, d'autre part, la délibération contestée par laquelle le président de la communauté urbaine de Lyon a été autorisé par le bureau à signer un marché pour la location d'une loge de 18 places dans le stade Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais pour un montant de 291 489, 10 euros emporte des conséquences financières sur le budget de la communauté urbaine de Lyon et, par suite, sur le montant des cotisations d'impôt du requérant ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par la communauté urbaine de Lyon tirée de l'absence d'intérêt à agir de M. X doit être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 8 septembre 2008 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur : "*I.-Les communautés urbaines existant à la date de promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale continuent d'exercer à titre obligatoire, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : (...) 2° (...) actions de développement économique ; (...)*" ; qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : "*I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.*" ;

Considérant que la communauté urbaine de Lyon fait valoir qu'au titre des actions de développement économique, la location d'une loge dans le stade Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais relève de la mise en œuvre de ses compétences en matière d'actions de développement économique dans la politique de rayonnement de son territoire, afin de tirer partie de la notoriété des clubs sportifs et des valeurs sportives de nature à renforcer le rayonnement et l'image de la communauté urbaine de Lyon auprès de ses habitants, du public français et européen ; que, toutefois, la délibération contestée, qui autorise le président de la communauté urbaine de Lyon à signer un marché pour la location d'une loge de 18 places dans le stade de Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais au titre des saisons 2008-2009 et 2009-2010, ne prévoit nullement dans ses motifs ou dans les pièces jointes une

affectation des places en loge à des catégories de bénéficiaires déterminés en relation avec les actions de développement économique menées par la communauté urbaine de Lyon ; qu'ainsi, en l'absence de précision suffisante quant à l'étendue du besoin à satisfaire, la communauté urbaine de Lyon ne justifie pas que le marché a pour objet exclusif de répondre à ses besoins en matière d'actions de développement économique ; que si la communauté urbaine de Lyon soutient que les places en loge sont destinées à des personnalités issues du monde des affaires ou de la politique, il ressort des pièces du dossier, et il n'est pas contesté, qu'en l'espèce, les bénéficiaires des places en loge ont été très majoritairement des élus locaux, des membres du cabinet du président de la communauté urbaine de Lyon et des fonctionnaires territoriaux et non des entrepreneurs, des investisseurs ou des délégations d'origine nationale ou étrangère en visite à Lyon ; que, par suite, en ne définissant pas avec une précision suffisante les catégories des bénéficiaires du marché, la communauté urbaine de Lyon a méconnu les dispositions combinées de l'article 5 du code des marchés publics et de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X est fondé à demander l'annulation de la délibération du 8 septembre 2008 par laquelle le président de la communauté urbaine de Lyon a été autorisé par le bureau à signer un marché pour la location d'une loge de 18 places dans le stade Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais ;

Sur les autres conclusions à fin d'annulation :

Considérant que, faute pour M. X d'identifier les actes subséquents ou détachables dont il demande l'annulation, lesdites conclusions ne permettent pas au tribunal d'en apprécier le bien fondé et doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions, en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution*" ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 de ce même code : "*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé*" ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : "*Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet*" ;

Considérant qu'en égard à la nature des vices dont est entachée la délibération litigieuse, le présent jugement implique nécessairement la nullité du marché passé ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la nullité du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre à la communauté urbaine de Lyon, si elle ne peut obtenir de son cocontractant la résolution du marché par voie amiable, de solliciter du juge du contrat leur

résolution dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 250 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à la publication du présent jugement dans certains journaux :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses jugements ; que, par suite les conclusions de M. X tendant à ce que le tribunal ordonne la publication, aux frais de la communauté urbaine de Lyon, du jugement sous forme d'extrait dans un quotidien, un hebdomadaire et un mensuel de portée locale ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*" ;

Considérant, en premier lieu, que, sous le n° 0806950, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la communauté urbaine de Lyon la somme de 800 euros à verser à M. X sur le fondement des dispositions précitées ; que ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par la communauté urbaine de Lyon soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

Considérant, en second lieu, que, sous le n° 0807597, ces dispositions font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS soit mise à la charge de la communauté urbaine de Lyon, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS la somme demandée par la communauté urbaine de Lyon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du bureau de la communauté urbaine de Lyon n° B-2008-0259 en date du 8 septembre 2008 par laquelle le bureau de la communauté urbaine de Lyon a autorisé le président de la communauté urbaine de Lyon à signer un marché pour la location d'une loge de 18 places dans le stade Gerland lors de matches à domicile de l'Olympique Lyonnais est annulée.

Article 2 : Il est fait injonction à la communauté urbaine de Lyon, si elle ne peut obtenir de son cocontractant la résolution du marché par voie amiable, de solliciter du juge du contrat sa résolution dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de **deux cent cinquante euros (250 euros)** par jour de retard.

Article 3 : La communauté urbaine de Lyon versera à M. X la somme de **huit cents euros (800 euros)** au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. X et de la communauté urbaine de Lyon sont rejetées.

Article 5 : La requête n° 0807597 de l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS est rejetée.

Article 6 : Les conclusions de la communauté urbaine de Lyon sous le n° 0807597 tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à l'ASSOCIATION CONTRIBUABLES ACTIFS DU LYONNAIS, à la communauté urbaine de Lyon et à la société Sportfive.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
M. Michel, conseiller,
M. Reymond-Kellal, conseiller,

Lu en audience publique le dix novembre deux mille dix.

Le rapporteur,

Le président,

A. Michel

J-P. Wyss

La greffière,

M. Abreu

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,